

OBJECTIFS, CONTENU OBLIGATOIRE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE FORMATIONS EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DESTINÉES AUX ÉLUS MUNICIPAUX¹

OBJECTIF 1 : **Susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale**

Contenu obligatoire et critères d'évaluation:

- Définir les notions d'éthique et de déontologie et en expliquer les différences et les conséquences;
- Présenter le contexte ayant conduit à l'adoption de la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale en 2010* (LEDMM), ainsi que de l'adoption des modifications ayant pour effet de modifier en profondeur le cadre de l'application de la Loi en 2018 (PL-155) visant à mettre en œuvre certaines recommandations de la Commission Charbonneau ainsi que les modifications apportées par le PL-49;
- Permettre au moyen d'exercices pratiques ou de mises en situation, une prise de conscience par les élus municipaux de l'importance du code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable;

OBJECTIF 2 : **Favoriser l'adhésion aux valeurs suivantes énoncées par le code d'éthique et de déontologie :**

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. La loyauté envers la municipalité;
6. La recherche de l'équité.

¹ S'applique aussi aux formations destinées au personnel politique présent dans certaines municipalités.

Contenu obligatoire et critères d'évaluation :

- Présenter et expliquer les valeurs énoncées à la LEDMM qui doivent guider la conduite de l'élu et donner des exemples pratiques de situations;

OBJECTIF 3 : Permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles déontologiques suivantes :

1. Interdiction de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
2. D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;
3. De ne pas contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
4. De ne pas agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
5. De ne pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
6. De ne pas solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
7. De ne pas accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
8. De ne pas utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la LEDMM à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;

9. De ne pas utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
10. Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, de ne pas occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Contenu obligatoire et critères d'évaluation :

- Présenter toutes les règles obligatoires du Code d'éthique prévues à la LEDMM et souligner l'importance de leur respect au moyen d'exemples tirés de la jurisprudence et de cas pratiques. Chacune des règles doit être abordée et expliquée lors de la formation;
- Rappeler que le Code d'éthique est réputé contenir les règles obligatoires de la LEDMM;
- Rappeler l'obligation de toute municipalité d'avoir un code d'éthique révisé et d'y intégrer les nouvelles règles obligatoires;
- Présenter les obligations des élus en matière de formation obligatoire pour eux-mêmes et pour leur personnel politique, le cas échéant;
- Connaître et bien saisir l'obligation déontologique en matière de respect et d'incivilité;
- Mettre en garde les élus concernant l'utilisation des médias sociaux et les risques de contrevenir à leur Code d'éthique;
- Expliquer en profondeur les notions applicables en matière de conflit d'intérêts. Ainsi les notions d'intérêt personnel, qu'il soit pécuniaire, politique ou autre, de conflit apparent, potentiel ou réel, d'intérêt d'un proche ou d'un tiers devrait être abordé et expliqué au moyen d'exemples concrets tirés de la jurisprudence;
- Expliquer la portée de l'interdiction pour les élus municipaux d'avoir des intérêts directs ou indirects dans un contrat de la municipalité et les exceptions applicables;
- Expliquer le concept d'intérêt public;

- Expliquer au moyen d'exemples concrets, l'obligation de ne pas utiliser sa fonction pour favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux d'un tiers;
- Aborder les questions des obligations des élus qui sont à la fois administrateur au sein d'un OBNL, d'une institution financière, d'une compagnie ou d'une coopérative faisant affaire avec la Municipalité – faire la distinction entre organisme municipal et OBNL;
- Aborder la question particulière d'un élu qui est à la fois administrateur d'un organisme municipal et membre du conseil municipal;
- Présenter et expliquer les règles applicables en matière d'utilisation des ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que celles liées à l'exercice de ses fonctions;
- Présenter la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et le remboursement de dépenses du maire et des autres membres du conseil municipal;
- Présenter et expliquer le concept d'honneur et de dignité et les règles applicables en matière d'honneur et de dignité;
- Présenter et expliquer les règles applicables en matière de dons, de cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages;
- Présenter et expliquer les règles applicables en matière de divulgation d'informations confidentielles, de loyauté et d'obligations d'après mandat.
- Présenter et expliquer au moyen d'exemples pratiques tirés de la jurisprudence, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* en matière de conflits d'intérêts;
- Différencier le cadre applicable de la LERM de celui des codes d'éthique et de la LEDMM;
- Expliquer l'importance de bien rédiger sa déclaration annuelle des intérêts pécuniaires et sa mise à jour au besoin et rappeler les conséquences d'une omission;
- Expliquer la possibilité pour la CMQ de déposer une demande en inhabilité pour un des motifs prévus à la LERM et la différence avec la citation en éthique et déontologie;
- Présenter les ajouts en matière de causes d'inhabilité et la nouvelle disposition de la LERM visant à faire déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa

charge, un élu qui ferait l'objet d'une action en déclaration d'inhabilité pour le motif qu'il aurait eu une conduite portant sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de membre du conseil d'une municipalité;

- Expliquer le rôle du conseiller en éthique et déontologie et promouvoir l'accès à celui-ci pour obtenir des conseils juridiques préventifs en matière de déontologie. Rappeler que la municipalité a l'obligation de rembourser les frais raisonnables encourus pour l'obtention de ces conseils;
- Aborder les règles à suivre lors d'une activité de financement politique relative aux annonces de subvention ou la conclusion d'un contrat par la municipalité. (art.7.1 LEDMM);
- Préciser le rôle des élus en matière de représentation des citoyens;

OBJECTIF 4 : Présenter le rôle et les responsabilités des élus municipaux

Contenu obligatoire et critères d'évaluation :

- Présenter la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et le remboursement des dépenses du maire et celles des autres membres du conseil municipal;
- Présenter et expliquer les différences entre le rôle du maire et celui des conseillers et préciser le rôle des élus en matière de représentation des citoyens;
- Présenter et expliquer les devoirs et responsabilités du maire ainsi que la portée, l'étendue et les limites de son pouvoir de surveillance et de contrôle, et son exercice.
- Présenter et expliquer les différences entre le rôle des membres du conseil et celui des officiers municipaux. Souligner qu'un élu n'est pas un employé de la municipalité; rappeler que le conseil municipal décide des politiques municipales et que ce sont les officiers municipaux qui les appliquent;
- Expliquer le concept d'exercice des fonctions : notamment, qu'un conseiller municipal ne dispose pas de pouvoirs particuliers hors séance. Il n'a aucun pouvoir d'encadrement ni de supervision du travail des employés;
- Aborder les problématiques relatives aux cas d'ingérence des élus dans l'administration municipale au moyen d'exemples tirés de la jurisprudence ou d'expériences vécues des formateurs;

OBJECTIF 5 : Présenter et expliquer le rôle de la Commission municipale en matière d'enquête, d'instruction et de sanction en éthique et déontologie ainsi que certaines dispositions de la LEDMM²

Contenu obligatoire et critères d'évaluation :

- Présenter et expliquer le cadre d'application des codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux, notamment le rôle de la Direction du contentieux et des enquêtes et le processus de traitement des divulgations concernant des manquements au code d'éthique et le processus de suivi;
- Présenter et expliquer le processus suivi par les juges administratifs, en tant que Tribunal, pour décider si un élu a commis les manquements reprochés et décider de la sanction à être imposée le cas échéant;
- Présenter les différentes sanctions possibles prévues à la LEDMM et expliquer les conséquences d'une suspension pour un élu et les procédures impliquant le remboursement d'une somme d'argent à la municipalité ou le paiement d'une pénalité;
- Droit à une défense pleine et entière ainsi que la représentation par avocat. Différencier ce droit en regard de l'enquête administrative;
- Expliquer les Règles applicables pour le remboursement des frais juridiques déboursés pour la défense d'un élu;
- Présenter le régime de protection contre les représailles applicables aux « lanceurs d'alerte » de même qu'aux personnes qui collaborent aux enquêtes de la CMQ et les dispositions pénales applicables;
- Présenter les dispositions pénales qui concernent les fausses divulgations, les fausses déclarations ou le refus de collaborer à l'enquête de la Commission et fournir les documents ou informations requis;

**La formation est d'ailleurs appuyée de la documentation pertinente qui renseignera de manière plus approfondie les élus municipaux quant aux divers éléments abordés dans le cadre de la formation (par exemple. La déontologie municipale : un processus administratif et juridictionnel, informations disponibles sur le site Web de la CMQ, liste des conseillers en éthique, etc.). La formation doit être appuyée d'exemples concrets et favoriser l'apprentissage des compétences de savoir-être et de savoir-faire dans*

² Cet objectif de contenu minimal peut être atteint par l'utilisation du matériel rendu disponible par la Commission en la matière.

le but d'adopter une conduite professionnelle qui respecte les standards d'éthique et de déontologie attendus des élus municipaux.

L'utilisation de méthodes pédagogiques actives et accessibles est recommandée. (Ex. : quizz, questions-réponses, résolution de situations problématiques, etc.)

**En outre, pour être en mesure d'aborder de manière satisfaisante les divers éléments de la formation, celle-ci doit avoir une durée suffisante pour atteindre les objectifs. Ainsi le formateur doit préciser le nombre d'heures pour chacun de ceux-ci et posséder les compétences, l'expertise et l'expérience jugées suffisantes, en vertu des critères établis par la Commission découlant de l'article 15 de la LEDMM.*

**Le contenu de la formation doit être mis à jour en fonction de l'évolution du cadre légal et de la jurisprudence susceptible d'encadrer la conduite des élus municipaux.*

**L'autorisation peut être révoquée dans le cas où la formation s'avérerait insuffisante ou inappropriée eu égard à un ou plusieurs éléments de son contenu.*